

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux médecins, celles applicables aux personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine et de prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les modalités de contrôle des personnes effectuant des stages de formation professionnelle en médecine

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux médecins, celles applicables aux personnes qui effectuent des stages de formation professionnelle en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialistes du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1) et de prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions découlant du défaut de s'y conformer.

2. Les normes réglementaires applicables aux personnes qui effectuent des stages de formation professionnelle sont celles prévues dans les règlements suivants :

1^o Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17);

2^o Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25);

3^o Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (chapitre M-9, r. 20.3).

3. Une demande d'enquête ou un signalement portant sur un manquement à une norme réglementaire applicable à une personne effectuant des stages de formation professionnelle peut être formulé par toute personne.

4. Le secrétaire du Collège reçoit la demande d'enquête ou le signalement et procède à son analyse.

Dans le cadre de cette analyse, le secrétaire peut recueillir des renseignements auprès de l'université où est inscrite la personne ou du milieu où elle effectue des stages de formation professionnelle.

5. Au terme de son analyse, si le secrétaire est satisfait des mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement et l'université des conclusions de son analyse.

Lorsqu'il conclut que les mesures prises à l'égard de la personne par l'université ou le milieu de stage ne sont pas suffisantes pour assurer la protection du public, il en informe le syndic du Collège et lui communique l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

6. Le syndic peut, à la suite de la réception du dossier, faire une enquête et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Les articles 114, 122 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

7. Au terme de son enquête, le cas échéant, le syndic doit produire un rapport dans lequel il peut :

1^o conclure qu'il n'y a pas lieu d'imposer une sanction à la personne;

2^o recommander au comité exécutif d'imposer à la personne une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 8.

Le syndic informe par écrit la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait le signalement, l'université et le milieu de stage ainsi que la personne qui effectue des stages de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité exécutif. S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit les motifs de sa décision.

La plainte peut requérir la limitation ou la suspension immédiate du droit de la personne d'exercer des activités professionnelles, lorsque la contravention aux normes réglementaires qui lui est reprochée est de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à effectuer des stages.

8. Le comité exécutif peut, après avoir donné à la personne qui effectue des stages de formation professionnelle l'occasion de présenter ses observations, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1^o une réprimande;

2^o une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1), y compris l'obligation d'exercer certaines de ces activités professionnelles en présence d'une autre personne;

3^o une limitation ou une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce que la personne présente un rapport médical établissant un état physique ou psychique compatible avec l'exercice de la profession, suivant la procédure prévue à l'article 49 du Code des professions;

4^o l'obligation de participer à programme de suivi administratif;

5^o l'obligation de se soumettre à un plan d'encadrement professionnel identifiant un répondant pour chaque milieu de formation où la personne effectue des stages de formation professionnelle;

6^o la suspension ou le retrait de la carte de stage délivrée en application du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins;

7^o la révocation de l'immatriculation délivrée en application du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine (chapitre M-9, r. 16).

9. La décision du comité exécutif est signifiée à la personne, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), et est exécutoire à la date de sa signification.

La décision est transmise à l'université et au milieu de stage.

10. La personne peut, par requête adressée au comité exécutif, demander d'en être relevée, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur et lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. Au moins dix jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile, au syndic qui peut contester la demande. Si le comité exécutif rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58923

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapeutes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec,